

11 mars 1969

ARRÊT N° 19

DOSSIER N° 56-68

AMADY FENO

c/  
MANANA Albert

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi onze mars mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maître RAHARIJAONA, et les conclusions de M. l'Avocat Général RAFAELMANTANTSOA ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi d'AMADY Feno à Tsaradoany, canton et sous-préfecture d'Ambilobe, ayant pour Conseil Maître RAZAFINISAMBAINA, Avocat à Tananarive, à l'encontre du jugement contradictoire du tribunal civil de Diégo-Suarez du 22 mai 1968 qui l'a débouté de sa demande en déguerpissement du sieur MANANA Albert ;

Sur les deux moyens de cassation réunis et pris de la violation de l'article 5 de la loi n°61-013 du 19 juillet 1961 et de l'article 216 du Code des 305 articles, défaut de motifs, manque de base légale, en ce que, d'une part, le jugement attaqué n'a pas répondu aux conclusions du requérant tendant à ce qu'il soit statué sur le délit civil de heriny commis par MANANA Albert et en ce que, d'autre part, ledit jugement a refusé de prononcer le déguerpissement de MANANA Albert, alors que celui-ci reconnaît s'être installé sur les lieux sans décision de justice, l'antériorité de l'occupation du requérant par son père et par lui-même étant amplement démontrée ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 216 du Code des 305 Articles que le heriny, délit civil, est assujéti à la double condition d'une possession paisible suivie d'une dépossession violente ;

Attendu qu'il ressort des motifs de la décision attaquée "qu'AMADY Feno a exposé qu'il avait prêté la rizière litigieuse à MANANA Albert" ;

Attendu, dès lors, qu'en déboutant ledit sieur AMADY Feno de son action en déguerpissement de MANANA Albert, alors que le prêt du terrain allégué par le demandeur excluait toute idée de dépossession violente, la juridiction d'appel, loin de violer les textes relatifs au délit civil de heriny, en a fait au contraire une exacte application ;

*Plus à l'Enregistrement  
n° 449-66/11 du 13-5-69*

*les mêmes motifs*

*S* *Q*

PAR CES MOTIFS,

---

---

Rejette le pourvoi ;  
Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.  
Mis en délibéré dans la séance du mardi onze février  
mil neuf cent soixante-neuf ;

Lu à l'audience publique du mardi onze mars mil  
neuf cent soixante-neuf ;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier  
Président, Président,

M. RATSISALOZAFY, Président de Chambre ;

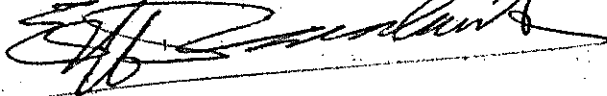
M. RANDRIANARIVELO et M. THIERRY, Conseillers ;

M. RAKOTOVAO LALAO, auditeur, siégeant par empê-  
chement de Mme RADAODY-RALAROSY et désigné par  
ordonnance n° 11 du 3 février 1969 de M. le Premier  
Président, tous Membres ;

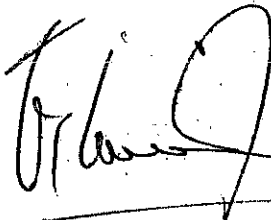
M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général ;

M. RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signé par le  
Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier.

*M. le Président*  


*Jean Ehin*



Tananarive

13 Mai

69

COUR SUPREME  
CHAMBRE DE CASSATION

E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Monsieur LE RECEVEUR DES DEX L'ENREGISTREMENT  
TANANARIVE

N° 179 -CS/CC/G

Copies libres des arrêt suivants:  
rendus à l'audience du 11 mars 1969:

N°17: Lionel MUSSARD c/ Sté QUINCAILLERIE DE ROND POINT .....	1
N°18: BAO Hébène c/ BOZOMA Elandine et autres .....	1
N°19: AMADY FENG c/ MANANA Albert.....	1
N°20: RANDRENGAVY & Cts c/ RATSISA-LOZAFY.....	1
N°21: RABEMANANTSOA Paul c/ RALINORO...	1
N°22 : BASOANANDRASANA c/ DEZ Jacques..	1
<hr/> Total.....	6

Pour réclamation des droits de timbre et d'enregistrement, le délai de 2 mois étant passé (Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,